

ou bourg des Trois Rivieres comprendra toute cette étendue ou piece de terre (étant partie et piece du susdit comté de St. Maurice) bornée en front par la riviere St. Laurent et par derriere par une ligne parallele au cours général du dit front à la distance de cent soixante chaines du point ouest de l'embouchure de la riviere St. Maurice sur le coté est de la dite riviere St. Maurice et sur le coté ouest par une ligne rectangle à la sus-dite arriere ligne courant d'un point en icelle à la distance de cent soixante chaines du bord ouest de la dite riviere St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche la dite riviere St. Laurent; et que la seconde et dernière des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg de William Henry comprendra toute cette étendue ou piece de terre étant partie et piece du sus dit comté de Richelieu) bornée en front par la riviere Sorci autrement appelée la riviere Richelieu ou Chambly par derriere par une ligne parallele au coté est de la place royale de la dite ville à la distance de cent chaines d'icelle sur le coté nord de la riviere St. Laurent et sur le coté sud par une ligne parallele au coté sud de la place royale de la dite ville à la distance de cent vingt chaines d'icelle; et SACHEZ aussi que notre dit Lieutenant Gouverneur a pareillement déclaré et fixé et par la présente déclare et fixe que les différens comtés de Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréal, Effingham, Leinster, Warwick, St. Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland, ci-dessus mentionnés seront et peuvent être représentés dans l'Assemblée de la dite Province par deux Membres ou Représentants qui seront dûment choisis dans et pour chacun des dits comtés respectivement; et les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans seulement par un Membre ou Représentant pour chacun des dits comtés respectivement; et les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement par quatre Membres ou représentants pour chacune des dites cités ou villes, sçavoir, deux pour chaque subdivision d'icelles respectivement; et la ville ou bourg des Trois Rivieres par deux Membres ou Représentants pour la dite ville ou bourg; et la ville ou bourg de William Henry seulement par un Membre ou Représentant pour la dite ville ou bourg. Dont nos fidèles sujets et tous autres intéressés doivent prendre connoissance et s'y conformer en conséquence. EN FOI de quoi nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y apposer le grand sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé ALURED CLARKE, écuyer, notre Lieutenant Gouverneur et Commandant en chef de notre dite province du Bas Canada et Major Général commandant nos forces dans l'Amérique Septentrionale &c. &c. &c. à notre Château St. Louis, dans la cité de Québec, ce septieme jour de Mai, dans l'an de notre seigneur, mil sept cent quatre vingt douze, et dans la trente deuxieme année de notre regne.

A. C.

HUGH FINLAY, F. F. Secre.

Traduit par Ordre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, P. A. DE BONNE, A. S. F. & T. F.